

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 25 novembre 2025

Réf : 2025.04.05CCAS

*L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre à 17 heures 30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de VIOLAY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de **Mme CHAVEROT Véronique**, Maire, Présidente du Conseil d'Administration et après convocations.*

Étaient présents :

Mme Véronique CHAVEROT
Mme ESCOFET Danièle
M. PALAIS Jean-Claude
M. JACQUEMOT Jean-Paul

Mme. COLLON Colette
M. SERRAILLE Michel
Mme. VIAL Simone

Excusée : -

- **M. POIRON Jean-Pierre** pouvoir à Mme Véronique CHAVEROT
- **M. Philippe POMMIER** : Excusé

Secrétaire de séance : Madame Colette COLLON

Objet : Annulation d'un titre de recette suite à un loyer facturé à tort

VU l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT que le CCAS est chargé de mettre en œuvre des actions au bénéfice de la population ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite favoriser l'installation d'une nouvelle activité sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un titre de recette a été émis à tort ou nécessite d'être annulé pour permettre cette action ;

CONSIDÉRANT que l'annulation d'un titre de recette requiert l'approbation du Conseil d'administration ;

Madame la Présidente expose que le service comptabilité à facturer à tort un bail pour le premier semestre 2025 alors que la gratuité avait été accordée pour l'année 2025 lors d'une précédente réunion pour faciliter l'installation de cette nouvelle activité de plein air.

Après examen des documents et délibération, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

Article 1er : d'annuler le titre de recettes n°37 du 12 novembre 2025, d'un montant de 589.88 € pour la location d'un terrain appartenant au CCAS.

Article 2 : d'annuler le titre de recettes n°31 du 21 octobre 2025, d'un montant de 363 € pour la location d'un terrain appartenant au CCAS.

Article 2 : d'accorder la gratuité de la location du terrain appartenant au CCAS pour l'année 2025 au bénéfice de la société Outdoor Academy - Spart Xtrem, afin de permettre l'installation d'une nouvelle activité dans le cadre des actions du CCAS.

Article 3 : de préciser que l'annulation sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

La secrétaire de séance :
Madame Colette COLLON



A Violay, le 5 décembre 2025,

La Présidente du CCAS,
Véronique CHAVEROT



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le
Madame le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.